



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-200**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 84-641)**

Filed August 3, 1984

Under section 62 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Fees for Services Provided under the Liquor Control Act Regulation - Financial Administration Act*.

2 The fee for obtaining a list of all holders of licences issued under the *Liquor Control Act* is one hundred dollars.

N.B. This Regulation is consolidated to November 1, 1984.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-200**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 84-641)**

Déposé le 3 août 1984

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur les droits payables pour les services fournis en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools - Loi sur l'administration financière*.

2 Le droit à acquitter pour obtenir la liste de tous les titulaires de licences délivrées en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* est de cent dollars.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} novembre 1984.